

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1853.

Négociation d'un capital de 11,964,600 francs remboursé par la conversion des emprunts de 1840, 1842 et 1848. — Réduction de la dette flottante au moyen de la réserve des emprunts de 1840 et 1842 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. OSY.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi que M. le Ministre des Finances a présenté le 19 mai, nous a fait connaître le chiffre exact des remboursements réclamés par suite de la loi de conversion des emprunts 5 p. ⁰/₁₀₀ de 1840, 1842 et 1848.

Les remboursements réclamés se sont montés à la somme	
de	fr. 11,264,436 »
il faut y ajouter le montant des fractions non échangeables des	
titres non remboursés et soumis à la conversion, qui devront	
être payées en numéraire (§ final de l'article 4 de la loi.) . . .	700,140 »
ENSEMBLE	fr. 11,964,576 »

Pour faire face à ces remboursements, on devait employer la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts 5 p. ⁰/₁₀₀ de 1840 et 1842, et, au besoin, émettre des bons du trésor.

Les 11,964,576 francs remboursés devaient être couverts par cette réserve

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 272.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. OSY, *président*, ANSPACH, DE NAEYER, LOOS, MALOU, MERCIER, ROGIER, T'KINT-DE NAYER et VEYDT.

jusqu'à concurrence de fr. 5,983,776 27 c^s, et le surplus, soit fr. 5,980,799 73 c^s, par une émission de la dette flottante.

La réserve a été employée en déduction des déficits et a diminué le chiffre de l'émission de la dette flottante. Pour servir aux remboursements demandés, cette réserve devrait être reconstituée en numéraire par une nouvelle émission de bons du trésor, de manière qu'en définitive, les remboursements devraient être entièrement couverts par la dette flottante.

L'encaisse considérable du trésor, à l'époque du remboursement, qui provenait en partie du produit de l'emprunt 5 p. %, décrété par la loi du 20 décembre 1851, a facilité cette opération ; mais il s'agit de rétablir les fonds dans les caisses du trésor par la mesure qui sera reconnue la plus favorable aux intérêts de l'État.

L'état actuel des finances n'oblige pas à réintégrer immédiatement dans les caisses du trésor la somme qui en a été momentanément distraite ; mais il importe que le Gouvernement soit en mesure de pourvoir aux besoins ultérieurs.

Le Gouvernement propose de l'autoriser 1^o à maintenir dans la dette constituée le capital des titres dont le remboursement a été effectué en vertu de la loi de conversion, 2^o à négocier ces titres, au fur et à mesure des besoins du trésor, en titres nouveaux 4 1/2 p. %, ainsi qu'une nouvelle somme de 700,140 francs, représentant les fractions non échangeables des titres non remboursés, dont le paiement en numéraire a été ordonné par l'art. 4 de la loi du 1^{er} décembre dernier.

Ces deux sommes réunies forment le capital de 11,964,576 francs ; mais le Gouvernement propose de l'augmenter de 24 francs, de manière que la nouvelle émission se montera à 11,964,600 francs, et le montant total et définitif de la nouvelle dette 4 1/2 p. % s'élèvera à 142,615,300 francs, et représentera exactement les multiples des nouvelles coupures d'obligations déterminées par la loi.

Le découvert du trésor dépassant déjà la somme de 22,000,000 de francs, votre commission partage l'opinion du Gouvernement, qu'il est préférable de couvrir ces remboursements par une émission de la dette constituée, que d'augmenter le chiffre des bons du trésor, qui serait porté à 34 millions de francs. Une émission d'une somme aussi considérable pouvant présenter de grands embarras, dans certaines circonstances, votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter l'art. 1^{er} de la loi.

Par la négociation, en titres nouveaux, 4 1/2 p. % pour le montant total des remboursements, la somme de fr. 5,983,776 27 c^s, provenant de la réserve des emprunts 5 p. % de 1840 et 1842, et dont le trésor a disposé jusqu'à ce jour pour restreindre l'émission de la dette flottante, n'a plus de destination spéciale depuis la conversion desdits emprunts et doit être définitivement employée à la réduction de l'arriéré.

Aussi votre commission vous propose l'adoption de l'art. 2 du projet de loi, comme une mesure d'ordre et de régularité.

A l'occasion de ce projet de loi, votre commission a voulu se rendre compte de la situation du trésor en 1854.

Le Gouvernement évalue le déficit des exercices antérieurs à 1854 (voyez page 7 de l'Exposé des motifs du Budget des Voies et Moyens pour 1854) à une somme dépassant 28 millions, mais qui sera réduite à fr. 22,384,512 86 c^s par l'adoption de l'art. 2 du projet de loi dont nous nous occupons.

Le Gouvernement ayant annoncé qu'il aurait encore à demander, dans la présente session, un crédit de 3 1/2 millions pour le Département de la Guerre, le déficit sera de nouveau reporté, en 1854, à près de 27 millions, même à 31 millions, en y comprenant d'autres dépenses extraordinaires déjà prévues pour l'exercice 1854. Votre commission trouve, avec le Gouvernement, qu'une émission de bons du trésor de cette importance pourrait devenir embarrassante, et elle vient vous proposer, après avoir entendu M. le Ministre des Finances, de restreindre, pour 1854, l'émission des bons du trésor à la somme de 12 millions de francs et de consolider le découvert par une émission de 15 millions de francs en nouveaux titres 4 1/2 p. 0/0.

Votre commission vient donc vous proposer un nouvel art. 3, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est, en outre, autorisé à négocier un capital de 15 millions de francs en titres nouveaux de 4 1/2 p. 0/0.

» Le produit de cette négociation viendra en déduction de la dette flottante. »

Si les propositions de la commission sont converties en loi, il y aura lieu de demander un crédit supplémentaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des titres à créer en vertu de l'art. 3, et une partie des fonds votés pour la dette flottante se trouvera sans emploi.

L'art. 3, devenant l'art. 4, devra être rédigé comme suit :

« Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé des » négociations autorisées par les articles 1 et 3. »

Le Président-Rapporteur,

B^{on} OSY.
